



Règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L822-1 et suivants, et R822-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions et modalités d'organisation du Conseil d'administration du Crous.

PREAMBULE

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaire (Crous) est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur. Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'administration, de représentants des personnels, d'élus étudiants et de personnalités extérieures.

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les Crous ont été créés par la loi du 6 avril 1922 visant à réorganiser les services d'œuvres sociales en faveur des étudiants. A l'échelle nationale, le Cnous a pour mission de piloter, d'aider et d'orienter l'action des Crous. A l'échelle régionale, les Crous assurent la gestion des services propres à satisfaire les besoins des étudiants et à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants conformément à l'article R.822-1 du Code de l'éducation.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Crous. Il délibère sur les questions qui relèvent de sa compétence, en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, déléguer certaines administrations au Directeur général du Crous.

SOMMAIRE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence et Vice-Présidence du conseil d'administration

Présidence du conseil d'administration

Vice-présidence du conseil d'administration

Membres avec voix délibérative

Vacance de siège

Membres invités

Membres avec voix consultative

Membres sans voix consultative

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Convocations

Participation aux séances

Adoption des délibérations

Quorum

Modalités de vote

Présence en séance, suppléance et procuration

Discrétion et confidentialité

Procès-verbaux et délibérations

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les modalités détaillées de composition et de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées à l'article R.822-10 du Code de l'éducation.

1.1. Présidence et Vice-Présidence du conseil d'administration

1.1.1. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelier des universités, ou son représentant. Le président convoque et fixe l'ordre du jour de chaque conseil d'administration. Il dirige les travaux et les délibérations du conseil, organise les discussions, maintient l'ordre et fait observer le présent règlement intérieur. Il assure la bonne tenue des débats et clôt la séance du conseil d'administration. Il met aux voix les projets de délibérations préparés et présentés par les services du Crous. Le président proclame les résultats des votes et forme les décisions du conseil s'il y a lieu.

1.1.2. Vice-présidence du conseil d'administration

Le vice-président est élu par le conseil d'administration parmi les membres titulaires élus représentant les étudiants pour un mandat de 2 ans, renouvelable. Il est élu au premier tour

à la majorité qualifiée. En cas de deuxième tour, il est élu à la majorité simple. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Chaque début d'année universitaire, le vice-président justifie de sa qualité d'étudiant auprès Crous (secretariat.direction@crous-bordeaux.fr).

En cas d'absence du recteur de région académique ou de son représentant, le vice-président peut présider le conseil d'administration du centre régional.

Le vice-président représente les étudiants et participe au développement de la vie étudiante, des conditions d'accueil et de restauration des étudiants. Il est membre de droit de l'ensemble des commissions du conseil d'administration. Il participe à l'élaboration des ordres du jour du conseil, de la commission CVEC et de la commission culture-Actions. Il est associé aux orientations stratégiques du Crous. Il n'entretient pas de lien hiérarchique avec les personnels du Crous. Il est signataire de la *Charte du vice-président étudiant*, transmise lors de sa prise de fonction. Il s'assure d'en remettre un exemplaire au directeur général du Crous.

1.2. Membres avec voix délibérative

Le conseil d'administration est constitué de 26 membres avec voix délibérative :

- En qualité de représentants de l'Etat : 6 membres titulaires et 6 suppléants choisis, au sein des administrations régionales intéressées par les activités des centres régionaux, par le préfet de la région dans laquelle se situe le siège du Crous, sur proposition du recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- 7 membres titulaires et 7 suppléants, élus, représentant les étudiants ;
- 3 représentants titulaires des personnels et 3 suppléants, à raison de 2 titulaires et 2 suppléants représentant les personnels ouvriers, et 1 titulaire et 1 suppléant représentant les personnels administratifs, nommés par le recteur d'académie sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le ressort du centre ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants représentant les établissements d'enseignement supérieur du ressort géographique du centre régional et désignés par le chef de l'établissement assurant leur coordination, suivant l'une des modalités mentionnées à l'article L. 718-3 ; dans le cas où plusieurs regroupements d'établissements coexistent sur le territoire d'exercice du centre régional, le recteur de région académique assure la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- 1 membre titulaire et 1 suppléant représentant la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, désignés par le recteur de région académique sur proposition de l'Association des maires de France ;
- 4 personnalités désignées en raison de leur compétence par le recteur de région académique.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour un mandat de deux ans. Ce mandat est renouvelable. Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion qui suit les élections des représentants étudiants convoquée pour l'élection du vice-président du conseil d'administration.

1.3. Vacance de siège

En cas de vacances pour quelle que cause que ce soit, et notamment pour la perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent, les administrateurs, autres que les administrateurs étudiants, sont remplacés dans un délai de 3 mois.

En cas de vacances, les administrateurs étudiants sont remplacés immédiatement dans les conditions suivantes :

1° En cas de vacance d'un siège de titulaire, le premier suppléant dans l'ordre de la liste est appelé à siéger en qualité de titulaire, le premier candidat non élu de la même liste devenant suppléant ;

2° En cas de vacance d'un siège de suppléant, le premier candidat non élu dans l'ordre de la liste est proclamé élu en qualité de suppléant

En cas de démission du vice-président ou de la perte de sa qualité d'étudiant, le Crous organise une nouvelle élection.

1.4. Membres invités

1.4.1. Membres avec voix consultative

Le directeur général et l'agent comptable du Crous, le directeur du centre local ainsi que le contrôleur budgétaire régional ou son représentant, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

1.4.2. Membres sans voix consultative

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil, inviter à assister à une séance toute personne dont la présence et l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances par an.

2.1. Convocations

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration. Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut, en outre, être convoqué par le président, en séance extraordinaire, toutes les fois que les besoins du service l'exigent : soit d'office ; soit sur proposition du directeur général.

Les convocations et documents utiles aux réunions du conseil d'administration sont adressés aux administrateurs par voie dématérialisée 7 jours avant la date de ces réunions.

Lorsque le président du conseil d'administration décide, d'office ou sur proposition du directeur général, de convoquer un conseil d'administration en raison d'une d'urgence ou en séance extraordinaire, les délais de convocation peuvent être réduits.

Les délais, fixés selon les circonstances pour adresser les documents avant la date d'ouverture de ces séances, doivent permettre aux administrateurs, de faire parvenir, par mail, accompagnées, si nécessaire, de documents, au moins deux jours ouvrés avant la date d'ouverture de la séance, les questions dont ils souhaitent l'inscription à l'ordre du jour.

Les convocations sont accompagnées :

- D'un ordre du jour arrêté par le président, sur proposition du directeur général ;
- Des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour ;
- D'une information sur la modalité d'organisation retenue (en présentiel exclusivement ou en distanciel exclusivement ou selon un mode hybride) ;
- D'un formulaire de procuration.

L'inscription à l'ordre du jour de questions diverses concernant des problèmes exceptionnels ou très urgents peut être proposée en début de séance. Aucune question nouvelle ne peut être inscrite à l'ordre du jour en cours de séance, sauf sur décision du président, qui est maître de l'ordre du jour.

En revanche, des questions relevant de l'information peuvent être posées. Les réponses sont données, selon les possibilités, soit immédiatement, soit par écrit, soit à la séance suivante du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander au président l'inscription à l'ordre du jour d'une motion au moins deux jours ouvrés avant la date du CA. La motion est une déclaration qui peut donner lieu, à la discrétion du président, à des échanges retracés au procès-verbal de la séance. Elle n'entraîne aucun vote de la part des membres du conseil d'administration.

Lorsque le conseil est convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci doivent indiquer au président le point qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

2.2. Participation aux séances

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux séances selon les modalités suivantes :

- En présentiel exclusivement ;
- En distanciel exclusivement, au moyen d'un dispositif de conférence téléphonique ou audiovisuelle (par visioconférence ou tout moyen de communication électronique permettant l'identification des administrateurs, sous les réserves et les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret) ;
- Selon un mode hybride, à la fois en présentiel et en distanciel.

2.3. Adoption des délibérations

2.3.1. Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Il délibère à la majorité des membres présents et représentés (par pouvoir ou procuration).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres, en exercice, assiste à la séance.

La vérification du quorum doit se faire à l'ouverture du conseil d'administration mais également à l'occasion du vote de chaque délibération. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil dans un délai de 2 à 5 semaines. Les convocations sont alors envoyées cinq jours francs au plus tard avant la réunion. Les délibérations sont alors prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Si des administrateurs quittent la séance avant la fin, il est alors procédé à une vérification du quorum.

Aucune nouvelle délibération ne peut avoir lieu si le quorum n'est pas atteint ; lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance ne peut se tenir, ou si le quorum n'est plus atteint en raison du départ d'administrateurs, le président doit interrompre la séance.

Dans les deux cas, il convoque à nouveau le conseil d'administration, dans un délai d'un mois. Le président adresse les nouvelles convocations à la réunion du conseil d'administration sur le même ordre du jour.

Si les administrateurs qui quittent la salle sont remplacés par d'autres avant que la séance ne soit levée, celle-ci peut continuer si le nombre de présents effectifs permet de conserver le quorum. Le nom des nouveaux arrivants devra être mentionné sur le procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

2.3.2. Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés en fait la demande. Le scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

2.4. Présence en séance, suppléance et procuration

Quelle que soit la modalité de participation en séance, la présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence dont la responsabilité est confiée aux services du Crous. Le président de séance

annonce en début de conseil la liste des pouvoirs et comptabilise les voix, avec l'aide du secrétariat de direction du Crous.

Les administrateurs suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des administrateurs titulaires qu'ils remplacent. Lorsqu'un administrateur et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, le titulaire ou à défaut son suppléant peut donner pouvoir à un autre administrateur, pour voter en ses lieu et place.

Les quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par le recteur, mentionnées à l'article R.822- 10 g° du code de l'éducation, pour lesquelles aucun suppléant n'est désigné, peuvent également, en cas d'indisponibilité, donner procuration à un autre administrateur titulaire ou à son suppléant (en l'absence de l'administrateur titulaire).

Pour autant, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration ne vaut que pour la séance où l'absence de l'administrateur a été signalée au président.

Lorsque la séance est organisée en distanciel exclusivement ou selon un mode hybride, le président s'assure de l'identification des administrateurs qui assistent à la séance au moyen d'un dispositif de conférence téléphonique ou audiovisuelle. La mention « membre présent à distance » est inscrite par les services du Crous, sur la feuille de présence, pour chacun d'entre eux.

Lorsqu'un administrateur est appelé à quitter, en séance, le conseil d'administration, il peut alors donner pouvoir avant de quitter la séance à un autre membre de son choix. Cette procuration, remise au président du conseil, est enregistrée et annexée à la feuille de présence.

Pour tous les cas de suppléance et de procurations, les administrateurs informent au préalable par écrit le secrétariat de direction du Crous, au moyen d'une feuille de pouvoirs.

La présence des membres est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence, dont la responsabilité est confiée aux services du Crous.

2.5. Discrétion et confidentialité

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration, collaborateurs et tiers, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

2.6. Procès-verbaux et délibérations

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du Crous.

Un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est rédigé, sous l'autorité du président. Il fait mention des décisions prises. Il est signé par le président de séance. Dans le cas où il ne pourrait pas être adopté au conseil d'administration suivant en raison des délais trop courts, il est présenté au conseil d'administration suivant.

Les procès-verbaux font mention des membres présents et des membres ayant donné pouvoir, des personnalités qui ont assisté à la séance et des décisions prises par le conseil. Si des administrateurs quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal.

Les motions qui ont fait l'objet d'une déclaration devant le conseil figurent en annexe au procès-verbal du conseil. Peuvent également figurer en annexe, sur demande de l'intéressé et avec l'accord du président, les déclarations faites par un membre du conseil d'administration.

Afin de garantir l'exactitude et la fidélité dudit procès-verbal et exclusivement à des fins rédactionnelles, les séances du conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore par le secrétariat du conseil. Cet enregistrement est conservé jusqu'à approbation du procès-verbal correspondant lors de la séance suivante. A l'issue de cette approbation, l'enregistrement est détruit. Aucun autre usage ni diffusion de l'enregistrement n'est autorisé.

Les procès-verbaux sont diffusés exclusivement aux membres du conseil d'administration, tels que mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Les délibérations constituent des décisions administratives. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et sont publiées sur le site internet du Crous. Toute personne peut solliciter accès aux délibérations du conseil d'administration du Crous en adressant sa demande au responsable de la réception et de l'instruction des demandes d'accès aux documents administratifs du Crous : prada@crous-bordeaux.fr.

Les délibérations entrent en vigueur à l'expiration d'un mois suivant leur réception par le recteur, excepté celles ayant fait l'objet d'une approbation expresse.

Les délibérations portant sur les emprunts, les créations de filiales, les prises de participation avec d'autres personnes morales de droit de public, ainsi que l'ouverture des prestations et services fournis (article R822-21 du Code de l'éducation), entrent en vigueur à l'expiration de 2 mois à compter leur réception par le recteur (hors approbation expresse).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est approuvé pour une durée indéterminée et publié sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine.